

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 62-105 SUR LES RÉGIMES DE DROITS DES PORTEURS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Objet

Le règlement a pour objet d'instaurer au Canada une réglementation générale des régimes de droits qui donne au conseil d'administration et aux actionnaires de la société visée un plus grand pouvoir discrétionnaire quant à l'utilisation des régimes, de réduire le nombre de cas dans lesquels les autorités en valeurs mobilières auraient à intervenir et de maintenir un marché actif de prises de contrôle.

CHAPITRE 2 INTERPRÉTATION

2. Droit de souscription

Pour l'application du règlement, l'expression « droit de souscription » s'entend de tout droit ou titre permettant au porteur, à certaines conditions ou non, d'acquérir ou de recevoir des titres de capitaux propres ou des titres comportant droit de vote d'un émetteur à un prix nettement inférieur à leur cours. Elle doit recevoir une interprétation libérale.

3. Modification importante

Une modification importante d'un régime de droits s'entend de toute modification dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle influe sur la décision des porteurs de la société visée d'approuver ou non le régime.

4. Signification de l'expression « nouveau régime de droits »

Pour l'application de l'article 7 du règlement, l'expression « nouveau régime de droits » s'entend également d'une modification importante d'un régime qui est similaire pour l'essentiel à un régime pour lequel l'émetteur n'a pas obtenu l'approbation des porteurs conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 2.

CHAPITRE 3 INTERVENTION DES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES

5. Motif d'intervention

Les autorités en valeurs mobilières ne prononceront d'interdictions d'opérations à l'égard de régimes de droits adoptés conformément au règlement pour des motifs d'intérêt public que si l'émetteur visé agit en contravention des principes fondamentaux de celui-ci ou si un motif d'intervention dans l'intérêt public qui n'est pas prévu par celui-ci se fait jour. De manière générale, elles n'appliquent plus à l'examen des régimes de droits le principe voulant qu'« il vient un moment où la pilule doit cesser de produire ses effets ».

6. Approbation des porteurs

La décision d'adopter ou de maintenir un régime de droits revient aux porteurs. Les autorités en valeurs mobilières estiment de manière générale que le conseil d'administration de la société visée est autorisé à conserver tout régime approuvé par la majorité des porteurs lors d'une assemblée annuelle antérieure ou en réaction à une offre publique d'achat.

7. Validité des régimes de droits

Les autorités en valeurs mobilières ne sont pas habilitées à se prononcer sur la validité des régimes de droits en droit des sociétés. Le règlement ne rend aucun régime de droits valide s'il ne l'est pas en vertu du droit des sociétés.

8. Dispense

Les autorités en valeurs mobilières ont le pouvoir général d'accorder des dispenses de l'application du règlement. Elles étudieront généralement les demandes de dispense en fonction des principes énoncés dans l'*Avis 62-202 relatif aux mesures de défense contre une offre publique d'achat* et ses modifications.